

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.943 du 18 octobre 1999

A.81.676/VIII-1196

En cause : **WILLIOT** Marie-Anne,
rue du Prince du Régent 22
4031 Angleur,

contre :

la Communauté française, représentée
par son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Martine SCARCEZ, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 1998 par laquelle Anne-Marie WILLIOT, demande l'annulation de la décision ministérielle du 20 octobre 1998 refusant de prendre en considération sa candidature en vue d'être désignée en qualité de temporaire prioritaire pendant l'année scolaire 1998-1999 dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 22 avril 1999 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.